

*Le Ministre peut, par voie de règlement, nonobstant toute autre disposition que renferme la législation douanière concernant l'importation de marchandises, exempter un résident du Canada y revenant de toute exigence de présenter une attestation ou une déclaration écrite à l'égard de marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numéros tarifaires de la présente rubrique.*

*Le Gouverneur en Conseil peut, par décret, sur la recommandation du Ministre des Finances, réduire la valeur maximale des marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numéros tarifaires de la présente rubrique mais chaque décret rendu en vertu de cette autorisation devra être publié dans la Gazette du Canada et cessera d'être en vigueur ou d'avoir effet relativement à toute période postérieure au 18<sup>e</sup> jour qui suit la date de son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, au 15<sup>e</sup> jour où il siège par la suite, à moins que, ce jour-là ou plus tard, le décret n'ait été approuvé par résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement.*

13. Que la rubrique de la colonne figurant dans la liste B du *Tarif des douanes*, intitulée «Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou antidumping) payable à titre de drawback», soit modifiée par le retranchement de l'expression «à l'exclusion du droit spécial ou antidumping».

14. Que tout acte législatif fondé sur les alinéas 4 à 6 et 8 à 11 inclusivement de la présente motion sera réputé être entré en vigueur le 4<sup>e</sup> jour de juin 1969, s'appliquer à toutes les marchandises mentionnées dans lesdits alinéas et importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de la date précitée, et s'appliquer également aux marchandises importées antérieurement et à l'égard desquelles nulle déclaration d'entrée en vue de la consommation n'a été faite avant cette date.

15. Que tout acte législatif fondé sur l'alinéa 12 de la présente motion entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de janvier 1970, à l'exception des numéros tarifaires 70312-1 et 70313-1 qui seront réputés être entrés en vigueur le 4<sup>e</sup> jour de juin 1969.

16. Qu'une modification consecutive soit apportée à la *Loi sur la taxe d'accise* à l'effet que le renvoi, dans la Partie VII de l'Annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise*, aux numéros tarifaires 47600-1, 47815-1 et 69605-1 se lise et s'entende comme un renvoi auxdits numéros tels qu'ils se lisaient immédiatement avant le 4 juin 1969.